

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 27

4 juillet 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Conseillers d'orientation — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation	3567
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Psychoéducateurs — Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs	3569
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux	3571

Décrets administratifs

578-2012 Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 35 000 000 \$ par Investissement Québec à Société en commandite Stadacona WB pour la relance de l'usine Stadacona à Québec	3575
596-2012 Nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	3575
597-2012 Nomination de monsieur Yves Ouellet comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune	3576
598-2012 Nomination de monsieur Carl Gauthier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	3576
599-2012 Nomination de madame Sylvie Grondin comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	3576
600-2012 Nomination de Madame Linda Landry comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	3576
601-2012 Composition et mandat de la délégation québécoise à la XVII ^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012	3577
602-2012 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux de l'agriculture qui se tiendra le 19 juin 2012	3577
603-2012 Nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	3578
604-2012 Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	3579
605-2012 Octroi d'une subvention maximale de 3 375 000\$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014	3580
606-2012 Versement d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc.	3581
607-2012 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Marina de Saurel inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy	3582
608-2012 Modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont	3584
609-2012 Rémunération de monsieur Peter Jacobs à titre de président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik	3585
610-2012 Nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé	3585

611-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres du commerce intérieur qui se tiendra, le 14 juin 2012	3586
612-2012	Quatorzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur	3586
613-2012	Contribution financière du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Fiducie du Montréal inc. de demain	3587
614-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012	3588
615-2012	Approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité avec l'Administration régionale Kativik	3588
616-2012	Nomination de madame Janick Poirier comme juge à la Cour du Québec	3589
617-2012	Nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur	3589
618-2012	Entérinement de l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique entre le Québec et l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil	3590
619-2012	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles du 17 au 22 juin 2012	3590
620-2012	Modification au décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles	3591
621-2012	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	3591
622-2012	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	3592
623-2012	Nomination de neuf coroners à temps partiel	3593
625-2012	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Dorval	3594
626-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Sauvé pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal	3596
627-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Ville de Beauceville	3596
632-2012	Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2012, partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et modalités de versement de la part de ces municipalités	3597
633-2012	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord	3600
636-2012	Nomination de M ^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec	3601
637-2012	Approbation de l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada	3603

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 703-709, rue Duberger, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie	3605
---	------

Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail — Consultation générale — Projet de loi n ^o 80, Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite	3607
--	------

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28, a. 18)

Conseillers d'orientation

— Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et qui exerçaient une activité professionnelle réservée aux conseillers d'orientation, d'exercer cette activité professionnelle réservée aux conseillers d'orientation suivant les conditions de formation et modalités déterminées dans le règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Lacharité, directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur : 514 737-2172; courriel : mlacharite@orientation.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28, a. 18, 2^e al.)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement vise la personne qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009, introduisant le paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)*), ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et qui exerçait une activité professionnelle visée au paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

SECTION II FORMATION OBLIGATOIRE

2. La personne visée à l'article 1 doit suivre, pour chaque activité professionnelle qu'elle exerce, au moins 6 heures de formation par période de référence de 2 ans.

3. La personne choisit, parmi les activités de formation admissibles déterminées à l'article 4, celles qui ont un lien avec l'activité professionnelle exercée.

SECTION III ACTIVITÉS DE FORMATION

4. Constituent des activités de formation admissibles :

1° la participation à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès offerts par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées;

2° la supervision reçue d'un conseiller d'orientation qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1.3.1° de l'article 37.1 du Code des professions;

3° la supervision reçue d'un membre d'un ordre professionnel qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1.3.1° de l'article 37.1 du Code.

Ces activités de formation doivent porter sur au moins un des sujets suivants :

- 1° les processus et les méthodes d'évaluation;
- 2° les processus et les méthodes d'intervention;
- 3° les clientèles visées par l'activité de formation;
- 4° les aspects légaux et organisationnels de la pratique;
- 5° les problématiques reliées au développement humain.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

5. La personne qui démontre qu'elle est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée.

Pour obtenir une dispense, cette personne en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournit les renseignements suivants :

- 1° les motifs justifiant sa dispense;
- 2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre doit en aviser le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

6. Dès que la dispense n'est plus requise, la personne doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer à l'obligation de formation aux conditions déterminées par l'Ordre.

Avant de déterminer ces conditions, l'Ordre doit en aviser la personne et l'informer de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre détermine les conditions de formation dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis l'informant que la dispense n'est plus requise.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

7. La personne visée à l'article 1 doit, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

1° les activités de formation suivies au cours de cette période de référence;

2° le nombre d'heures cumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de cette personne qui doit alors les lui transmettre dans les 10 jours suivant la date de la réception de cette demande.

8. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise la personne par écrit de cette décision et l'informe de son droit d'en demander la révision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites.

9. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté les exigences des articles 2 et 7, un avis lui indiquant les obligations non satisfaites et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

10. La personne doit conserver, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation.

SECTION VI DÉFAUT

11. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et qu'à défaut, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 9.

12. Lorsque la personne n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 dans les 3 ans suivant la réception de l'avis final prévu à l'article 11, l'Ordre avise la personne qu'elle pourra recommencer à exercer l'activité professionnelle concernée à la condition d'avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation et complété la totalité des heures de formation exigées conformément à l'article 2 depuis le défaut.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 18 du chapitre 28 des lois de 2009.

57917

Projet de règlement

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28, a. 18)

Psychoéducateurs

— Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs, adopté par le Conseil

d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis délivré par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et qui exerçaient une activité professionnelle réservée aux psychoéducateurs, d'exercer cette activité professionnelle réservée aux psychoéducateurs suivant les conditions de formation et modalités déterminées dans le règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur : 514 333-7502 ; courriel : rverville@ordrepsed.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28, a. 18, 2^e al.)

SECTION I

OBJET

1. Le présent règlement vise la personne qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009, introduisant le paragraphe 1.3.2^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)*), ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis délivré par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et qui exerçait une activité professionnelle visée au paragraphe 1.3.2^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

SECTION II

FORMATION OBLIGATOIRE

2. La personne visée à l'article 1 doit suivre, pour chaque activité professionnelle qu'elle exerce, au moins 6 heures de formation par période de référence de 2 ans.

3. La personne choisit, parmi les activités de formation admissibles déterminées à l'article 4, celles qui ont un lien avec l'activité professionnelle exercée.

SECTION III

ACTIVITÉS DE FORMATION

4. Constituent des activités de formation admissibles :

1^o la participation à des cours, séminaires, ateliers, colloques, conférences ou congrès offerts par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées;

2^o la supervision reçue d'un psychoéducateur qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphe *a*, *e* et *f* du paragraphe 1.3.2^o de l'article 37.1 du Code des professions;

3^o la supervision reçue d'un membre d'un ordre professionnel qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphe *b*, *c*, *d*, *g* et *h* du paragraphe 1.3.2^o de l'article 37.1 du Code.

Ces activités de formation doivent porter sur au moins un des sujets suivants :

1^o les processus et les méthodes d'évaluation;

2^o les processus et les méthodes d'intervention;

3^o les clientèles visées par l'activité de formation;

4^o les aspects légaux et organisationnels de la pratique;

5^o les problématiques reliées au développement humain et aux difficultés d'adaptation.

SECTION IV

DISPENSE DE FORMATION

5. La personne qui démontre qu'elle est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée.

Pour obtenir une dispense, cette personne en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournit les renseignements suivants :

1^o les motifs justifiant sa dispense;

2^o un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre doit en aviser le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

6. Dès que la dispense n'est plus requise, la personne doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer à l'obligation de formation aux conditions déterminées par l'Ordre.

Avant de déterminer ces conditions, l'Ordre doit en aviser la personne et l'informer de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre détermine les conditions de formation dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis l'informant que la dispense n'est plus requise.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

7. La personne visée à l'article 1 doit, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

1° les activités de formation suivies au cours de cette période de référence;

2° le nombre d'heures cumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de cette personne qui doit alors les lui transmettre, dans les 10 jours suivant la date de la réception de cette demande.

8. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise la personne par écrit de cette décision et l'informe de son droit d'en demander la révision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites.

9. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté les exigences des articles 2 et 7, un avis lui indiquant les obligations non satisfaites et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

10. La personne doit conserver, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation.

SECTION VI DÉFAUT

11. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et qu'à défaut, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 9.

12. Lorsque la personne n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 dans les 3 ans suivant la réception de l'avis final prévu à l'article 11, l'Ordre avise la personne qu'elle pourra recommencer à exercer l'activité professionnelle concernée à la condition d'avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation et complété la totalité des heures de formation exigées conformément à l'article 2 depuis le défaut.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 18 du chapitre 28 des lois de 2009.

57916

Projet de règlement

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28, a. 18)

Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui exerçaient une activité professionnelle réservée aux travailleurs sociaux, d'exercer cette activité professionnelle réservée aux travailleurs sociaux suivant les conditions de formation et modalités déterminées dans le règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28, a. 18, 2^e al.)

SECTION I **OBJET**

1. Le présent règlement vise la personne qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009, introduisant le paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)*), ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009, introduisant le paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)*), exerçait une activité professionnelle visée au paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

SECTION II **FORMATION OBLIGATOIRE**

2. La personne visée à l'article 1 doit suivre, pour chaque activité professionnelle qu'elle exerce, au moins 6 heures de formation par période de référence de 2 ans.

3. La personne choisit, parmi les activités de formation admissibles déterminées à l'article 4, celles prévues au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre en application de l'article 5 ou reconnues par celui-ci en application de l'article 6 et qui ont un lien avec l'activité professionnelle exercée.

SECTION III **ACTIVITÉS DE FORMATION**

4. Constituent des activités de formation admissibles :

1^o la participation à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès offerts par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées;

2^o la supervision reçue d'un travailleur social qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes *a*, *c*, *e*, *f* et *h* du paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions;

3^o la supervision reçue d'un membre d'un ordre professionnel qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *d*, *g* et *i* du paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code.

Ces activités de formation doivent porter sur au moins un des sujets suivants :

- 1^o les processus et les méthodes d'évaluation;
- 2^o les processus et les méthodes d'intervention;
- 3^o les clientèles visées par l'activité de formation;
- 4^o les aspects légaux et organisationnels de la pratique;
- 5^o les problématiques reliées au développement humain.

5. L'Ordre adopte un programme d'activités de formation visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4. À cette fin, il détermine les activités de formation constituant le programme, soit les cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès ainsi que les personnes, les établissements d'enseignement universitaires, les organismes ou les institutions spécialisées habilités à les dispenser.

L'Ordre détermine les activités constituant le programme en considérant les critères suivants :

- 1° le lien entre l'activité de formation et les activités professionnelles exercées;
- 2° l'existence d'objectifs de formation et leur nature;
- 3° la compétence et les qualifications du formateur, lesquelles doivent être en lien avec le sujet traité;
- 4° le cadre pédagogique;
- 5° la qualité du matériel didactique fourni;
- 6° la reconnaissance de la participation à l'activité de formation ou de sa réussite.

6. Une activité de formation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 qui ne figure pas au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre peut être reconnue à la demande de la personne visée à l'article 1. Cette demande doit être transmise à l'Ordre au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité ou dans les 120 jours suivant la date de sa tenue et être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'activité concernée, sa durée, son contenu, le responsable ou le formateur de l'activité et, le cas échéant, le résultat obtenu ainsi que tout autre renseignement permettant d'établir que cette activité répond aux critères du deuxième alinéa de l'article 5.

La demande de reconnaissance suivant la date de la tenue de l'activité de formation ne vaut que pour la personne ayant suivi l'activité de formation.

L'Ordre décide de la demande dans les 30 jours de sa réception.

En cas de refus, le secrétaire de l'Ordre avise la personne par écrit de cette décision. Il informe également la personne de son droit de demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites.

Dans le cas d'une activité de formation visée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4, la personne doit conserver un document signé par le superviseur et elle-même contenant les objectifs de la supervision, la nature de la supervision ainsi que le nombre d'heures consacrées directement à la personne supervisée.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

7. La personne qui démontre qu'elle est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée.

Pour obtenir une dispense, cette personne en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournit les renseignements suivants :

- 1° les motifs justifiant sa dispense;
- 2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre doit en aviser le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

8. Dès que la dispense n'est plus requise, la personne doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer à l'obligation de formation prévue par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

Avant de déterminer ces conditions, l'Ordre doit en aviser par écrit la personne et l'informer de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre détermine les conditions de formation dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis l'informant que la dispense n'est plus requise.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

9. La personne visée à l'article 1 doit, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

- 1° les activités de formation suivies au cours de cette période de référence;
- 2° le nombre d'heures cumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de cette personne qui doit alors les lui transmettre, dans les 10 jours suivant la date de la réception de cette demande.

10. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté les exigences des articles 2 et 9, un avis lui indiquant les obligations non satisfaites et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

11. La personne doit conserver, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation.

SECTION VI

DÉFAUT

12. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 10 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et qu'à défaut, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 10.

13. Lorsque la personne n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 10 dans les 3 ans suivant la réception de l'avis final prévu à l'article 12, l'Ordre avise la personne qu'elle pourra recommencer à exercer l'activité professionnelle concernée à la condition d'avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation du fonctionnement social ou la méthodologie de l'intervention en travail social et complété la totalité des heures de formation exigées conformément à l'article 2 depuis le défaut.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

14. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 18 du chapitre 28 des lois de 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 578-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 35 000 000 \$ par Investissement Québec à Société en commandite Stadacona WB pour la relance de l'usine Stadacona à Québec

ATTENDU QUE Société en commandite Stadacona WB projette de moderniser et de relancer les opérations de l'usine Stadacona à Québec;

ATTENDU QUE Société en commandite Stadacona WB a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Société en commandite Stadacona WB présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Société en commandite Stadacona WB une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 35 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Société en commandite Stadacona WB une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 35 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57781

Gouvernement du Québec

Décret 596-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Sauvé, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 30 juillet 2012.

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57861

Gouvernement du Québec

Décret 597-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Ouellet comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Ouellet, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au même classement et au traitement annuel de 200 278 \$, à compter du 30 juillet 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Yves Ouellet comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57862

Gouvernement du Québec

Décret 598-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Gauthier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Carl Gauthier, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au traitement annuel de 186 704 \$, à compter du 30 juillet 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Carl Gauthier comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57863

Gouvernement du Québec

Décret 599-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Grondin comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sylvie Grondin, administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 16 juillet 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Sylvie Grondin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57864

Gouvernement du Québec

Décret 600-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Linda Landry comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Linda Landry, secrétaire générale du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, administratrice d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 30 juillet 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Linda Landry comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57865

Gouvernement du Québec

Décret 601-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XVII^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la francophonie canadienne se tiendra à Edmonton (Alberta), le 26 juin 2012, laquelle sera suivie, le 26 juin en après-midi et le 27 juin toute la journée, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 26 et 27 juin 2012;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de :

— madame Diane Boivin, directrice de cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Gabrielle Tellier, attachée de presse du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Robertson, directeur de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57866

Gouvernement du Québec

Décret 602-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux de l'agriculture qui se tiendra le 19 juin 2012

ATTENDU QUE se tiendra un appel conférence des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux de l'agriculture, le 19 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à l'appel conférence des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux de l'agriculture le 19 juin 2012;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Pierre Milette, chef de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57867

Gouvernement du Québec

Décret 603-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment huit membres représentant le gouvernement et sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont notamment deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2010 du 10 mars 2010, madame Line Pineau et monsieur François Jean ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2010 du 10 mars 2010, madame Josée Lamontagne a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, monsieur Jean-Marc Tardif a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, madame Christiane Laroche a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant le gouvernement :

— madame Christiane Laroche, conseillère en gestion des ressources humaines, Direction de la coordination intersectorielle des négociations, Secrétariat du Conseil du trésor;

— représentant les employés du secteur de l'éducation :

— madame Josée Lamontagne, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA);

— madame Line Pineau, directrice des relations du travail, Association des cadres des collèges du Québec;

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

– monsieur François Jean, président et directeur général, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.;

QUE monsieur Réda Diouri, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57868

Gouvernement du Québec

Décret 604-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) institue la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, madame Madeleine Nadeau était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1198-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur François Taschereau était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1198-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2006 du 1^{er} novembre 2006, madame Julie Rouleau était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1198-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 29-2007 du 16 janvier 2007, monsieur Gilles Moisan était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1198-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Moisan, comptable agréé en pratique privée;

— madame Madeleine Nadeau, administratrice de sociétés;

— monsieur François Taschereau, président, Les Productions Tashiro inc.;

QUE madame Louise Clément, directrice du développement stratégique, Joli-Cœur Lacasse, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Rouleau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57869

Gouvernement du Québec

Décret 605-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE la Table de concertation des bibliothèques québécoises recommandait à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en novembre 2006, la mise en réseau des bibliothèques publiques dans un catalogue collectif et dans un service de prêt entre bibliothèques de même que la mise en place d'un guichet unique de traitement documentaire permettant la gratuité des notices pour les bibliothèques québécoises;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a annoncé, au nom du gouvernement du Québec, un investissement

annuel récurrent de 2 M\$, à compter de 2007-2008, pour le suivi des recommandations de la Table de concertation des bibliothèques québécoises;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a conclu, en juin 2008, avec Bibliothèque et Archives nationales du Québec, une convention de subvention visant notamment à financer la mise en place, par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, d'un guichet unique de traitement documentaire;

ATTENDU QUE le guichet unique nommé Service québécois de traitement documentaire vise à permettre l'approvisionnement en notices bibliographiques et d'autorité pour l'ensemble des bibliothèques québécoises, et ce, gratuitement pour les bibliothèques scolaires et les bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE, depuis 1982, dans le cadre de conventions de subventions conclues entre Services documentaires multimédia (SDM) inc. et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le gouvernement du Québec a accordé un soutien financier à SDM afin qu'elle puisse procéder au développement, à l'exploitation et à la diffusion de bases de données de traitement documentaire destinées à l'usage des bibliothèques scolaires et municipales;

ATTENDU QUE la dernière convention de subvention signée entre Services documentaires multimédias (SDM) inc. et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prendra fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE, après le 31 décembre 2012, les bases de données bibliographiques, dont la gestion avait été confiée à Services documentaires multimédias (SDM) inc. dans le cadre des conventions de subventions conclues avec le gouvernement du Québec depuis 1982, seront intégrées au Service québécois de traitement documentaire mis en place par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhaitent, par le versement d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, maintenir l'appui du gouvernement à Services documentaires multimédias (SDM) inc. afin que cet organisme puisse, par sa participation au Service québécois de traitement documentaire, continuer à contribuer, compte tenu de son expertise, au développement d'outils bibliographiques et de référence pour le bénéfice des différents réseaux de bibliothèques québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention maximale de 2 375 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 475 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et un montant de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention maximale de 1 000 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et un montant de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE cette subvention maximale de 3 375 000 \$ soit versée aux fins de la réalisation des activités et suivant les conditions prévues aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 606-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc.

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit des mesures visant à soutenir diverses initiatives de sensibilisation du public et de partenariats;

ATTENDU QUE les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constituent un mécanisme de marché flexible pouvant faciliter les réductions absolues des émissions de gaz à effet de serre, tout en fournissant l'opportunité de réduire les coûts totaux de réduction des émissions;

ATTENDU QUE les liens entre les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis en place par divers États ou provinces peuvent permettre des réductions d'émissions à moindre coût, offrir un plus vaste marché d'échange, améliorer la liquidité et stimuler l'innovation;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en 2006, le Assembly Bill 32 intitulé « California Global Warming Solutions Act », l'enjoignant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009, la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en octobre 2011, un règlement concernant la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'un système de crédits compensatoires afférent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE le gouvernement de la Californie et le gouvernement du Québec comptent parmi les partenaires fondateurs de la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc. (WCI inc.) qui a été incorporée en octobre 2011;

ATTENDU QUE WCI inc. a notamment pour objet de fournir des services consultatifs techniques et scientifiques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada, en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre collaborative de leurs systèmes respectifs de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les contributions des partenaires constituent la seule source de financement de WCI inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à titre de partenaire fondateur de WCI inc., s'est engagé à participer au financement du fonctionnement de cette société;

ATTENDU QU'une aide financière de 100 000 \$ US a déjà été versée à la WCI inc. afin de permettre le démarrage de ses opérations;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite poursuivre son appui à WCI inc. par l'octroi d'une aide financière additionnelle de 1 548 749 \$ US;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à WCI inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2012 et 2013;

ATTENDU QUE les modalités de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière additionnelle seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et WCI inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2012 et 2013, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57871

Gouvernement du Québec

Décret 607-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Marina de Saurel inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance cumulative de 300 m ou plus ou sur une superficie cumulative de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE Marina de Saurel inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 octobre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 février 2004, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel;

ATTENDU QUE Marina de Saurel inc. a transmis, le 12 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Marina de Saurel inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 décembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 décembre 2010 au 31 janvier 2011, des demandes d'audiences publiques ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 avril 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 juin 2011;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 avril 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Marina de Saurel inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MARINA DE SAUREL INC. Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Procéan, février 2004, 87 pages et 1 annexe;

— MARINA DE SAUREL INC. Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire, par Procéan, 14 octobre 2004, 68 pages et 1 annexe;

— MARINA DE SAUREL INC. Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2008, 38 pages et 4 annexes;

— MARINA DE SAUREL INC. Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par SNC-Lavalin, août 2010, 46 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2010, concernant les réponses aux questions et commentaires découlant du dépôt du rapport addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 novembre 2011, concernant les réponses aux questions et commentaires relatifs à l'applicabilité de la drague hydraulique pour la réalisation des travaux, 4 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 janvier 2012, concernant les engagements pris par l'initiateur, 2 pages;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2012, concernant une seconde possibilité pour la gestion des sédiments identifiés A-B, 4 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin inc., à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2012, concernant les engagements pris par l'initiateur et les précisions relatives à la création de buttes paysagères, 4 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME DE DRAGAGE**

Les travaux liés au présent programme décennal doivent être terminés le 31 décembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57872

Gouvernement du Québec

Décret 608-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour réaliser le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson Iron Mines Limited a modifié son nom pour Cliffs Québec Mine de Fer Limitée et que celle-ci est le commanditaire majoritaire de la Société en commandite de la Mine de fer du Lac Bloom

qui a transmis, le 8 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 afin d'agrandir la mine par une extension de la fosse existante;

ATTENDU QUE Société en commandite de la Mine de fer du Lac Bloom a transmis, le 8 novembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE la Société en commandite de la Mine de fer du Lac Bloom a transmis, le 21 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, modifié par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Demande de modification de décret – Extension de la fosse actuelle, par GENIVAR Inc., novembre 2011, 25 pages et 2 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Deuxième demande de modification de décret – Extension de la fosse – Réponses aux questions et commentaires, par GENIVAR Inc., janvier 2012, 8 pages et 2 annexes;

— Courriel de M^{me} Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 3 avril 2012 à 8 h 17, concernant des précisions sur la gestion des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57873

Gouvernement du Québec

Décret 609-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la rémunération de monsieur Peter Jacobs à titre de président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que les membres de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Peter Jacobs a été nommé membre et président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 2205-81 du 19 août 1981;

ATTENDU QUE par le décret numéro 661-88 du 4 mai 1988, modifié par le décret numéro 1186-91 du 28 août 1991, le gouvernement a déterminé la rémunération de monsieur Peter Jacobs et qu'il y a lieu de la déterminer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'à titre de président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, monsieur Peter Jacobs reçoive des honoraires de 100 \$ l'heure;

QUE monsieur Peter Jacobs soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57874

Gouvernement du Québec

Décret 610-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011, le Fonds de la recherche en santé du Québec continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Antoine Hakim a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Béatrice Godard, professeure titulaire, Département de médecine sociale et préventive de l'Université de Montréal;

— D^r Simon Racine, directeur général, Institut universitaire en santé mentale de Québec, en remplacement de monsieur Antoine Hakim;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57875

Gouvernement du Québec

Décret 611-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres du commerce intérieur qui se tiendra, le 14 juin 2012

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur tiendront, le 14 juin 2012, à une conférence téléphonique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, M^{me} Christyne Tremblay, dirige la délégation du Québec lors de la rencontre téléphonique du Comité fédéral-provincial-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur du 14 juin 2012;

QUE cette délégation, outre la sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit composée des personnes suivantes :

— M. Patrick Muzzi, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M^{me} Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M^{me} Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57876

Gouvernement du Québec

Décret 612-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT le quatorzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur propose d'intégrer au chapitre dix-sept portant sur les procédures de règlement des différends une série de changements touchant à la portion des procédures applicables lors de différends entre une personne et un gouvernement;

ATTENDU QUE ces changements incluent l'introduction d'un processus d'appel ainsi que l'ajout de mesures contraignantes visant à assurer le respect des décisions rendues par les groupes spéciaux;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification propose également plusieurs amendements au chapitre dix-sept en vue d'améliorer l'équité procédurale;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification prévoit aussi l'ajout d'un article au chapitre dix-huit portant sur les dispositions finales qui stipule que les Parties peuvent convenir, collectivement, de notes explica-

tives relatives à l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur et que ces notes ont pour effet de lier les Parties ainsi que les groupes spéciaux;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le quatorzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57877

Gouvernement du Québec

Décret 613-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la contribution financière du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Fiducie du Montréal inc. de demain

ATTENDU QUE le Discours du budget du 20 mars 2012 annonçait la contribution remboursable de 5 000 000 \$ du gouvernement du Québec pour la création d'un fonds de dotation de 15 000 000 \$ en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Fondation du maire : le Montréal inc. de demain;

ATTENDU QU'à cette fin, une fiducie d'utilité sociale sera constituée en vertu du Code civil du Québec sous le nom de Fiducie du Montréal inc. de demain (la « Fiducie »);

ATTENDU QUE les objets de la Fiducie consistent, entre autres, à constituer un patrimoine fiduciaire permettant de soutenir l'entrepreneuriat dans la région de Montréal, et ce, par le biais de bourses versées et de services offerts à de jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QU'une somme de 5 000 000 \$ sera versée à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre de consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie, lequel prêt sera remboursé au terme de 10 ans;

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Fondation du maire : le Montréal inc. de demain contribueront à hauteur de 5 000 000 \$ chacun dans la Fiducie;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances :

QUE la Société soit mandatée pour consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie du Montréal inc. de demain pour un montant maximal de 5 000 000 \$ au nom du gouvernement du Québec, lequel prêt sera remboursé au terme de 10 ans, le tout à des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, la somme maximale de 5 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie;

QUE la Société soit autorisée à prélever du Fonds du développement économique les sommes nécessaires pour consentir un prêt sans intérêt jusqu'à un montant maximum de 5 000 000 \$ à la Fiducie;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57878

Gouvernement du Québec

Décret 614-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012

ATTENDU QUE se tiendra les 26 et 27 juin 2012, à Inuvik, Territoires du Nord-Ouest, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint à l'Administration et à l'Aide financière aux études et sous-ministre adjoint au Loisir et au Sport par intérim, monsieur Raymond Lesage, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— Monsieur Éric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57879

Gouvernement du Québec

Décret 615-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité avec l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure une alliance avec l'Administration régionale Kativik pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale par le versement d'un montant total de 1 578 342 \$ étalé sur une période de quatre ans, soit du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les sommes requises pour effectuer les versements dans le cadre d'ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité avec l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57880

Gouvernement du Québec

Décret 616-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Janick Poirier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Janick Poirier de Bonaventure, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Janick Poirier soit fixé dans la Ville de New Carlisle ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57881

Gouvernement du Québec

Décret 617-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Elliott a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur René Rheault a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1027-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Fortin a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1049-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 29 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Fortin, maire de la municipalité de Batiscan et conseiller en sécurité financière, Desjardins Sécurité financière, soit nommé de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 2012;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Geneviève Saumier, professeure agrégée, Faculté de droit de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Jacques Elliott;

— monsieur Laurier Thibault, directeur général, Réseau des cégeps et des collèges francophones du Canada, en remplacement de monsieur René Rheault;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57882

Gouvernement du Québec

Décret 618-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique entre le Québec et l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil, ont signé l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique, le 24 octobre 2011, à Rio de Janeiro;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57883

Gouvernement du Québec

Décret 619-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles du 17 au 22 juin 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20);

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de développement durable et d'économie verte;

ATTENDU QUE les 17, 18 et 19 juin 2012 des activités parallèles organisées par les regroupements d'États fédérés et de régions dont le Québec est membre auront lieu;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles du 17 au 22 juin;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre du Québec, de :

— monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Scott McKay, député de l'Assomption et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, de développement durable et de parcs;

— monsieur Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au développement durable, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Louis Hamann, directeur du Bureau du Québec à São Paulo, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Daniel Lacroix, directeur des organisations internationales, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Rémi Guillemette, conseiller politique, au cabinet du premier ministre;

— monsieur Marc-Antoine L'Allier, attaché politique, au cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57884

Gouvernement du Québec

Décret 620-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en application du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement a fixé, par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, à ce jour, le contrat spécial, dont les tarifs et conditions ont été fixés par le gouvernement par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, n'est pas intervenu entre Hydro Québec et Aluminerie Alouette inc.;

ATTENDU QUE la définition de la phase III, telle que libellée à l'article 1.1.11 de ces tarifs et conditions, n'est pas compatible avec d'autres articles de ces tarifs et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 1.1.11 de ces tarifs et conditions afin que la définition de la phase III du projet se limite à la troisième ligne de cuves;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept Îles, fixés par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, soient modifiés par le remplacement de l'article 1.1.11 par le suivant :

« **1.1.11 « Phase III »** signifie l'ajout par les Propriétaires et le Client d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse à l'aluminerie située au 400, chemin de la Pointe-Noire à Sept-Îles (« **l'Usine de Sept-Îles** »). ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57885

Gouvernement du Québec

Décret 621-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Danielle Tétrault a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 226-2006 du 29 mars 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Lepage a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 24-2010 du 13 janvier 2010, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Guylaine Charrois, présidente, LocPharm, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Tétrault;

QUE monsieur Jean-François Foisy, directeur général, Hôpital Santa Cabrini, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Lepage;

QUE madame Guylaine Charrois et monsieur Jean-François Foisy soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57886

Gouvernement du Québec

Décret 622-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, aux fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence de système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence de système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la délivrance ou le maintien de la licence de système de loterie de bingo (c. L-6, r. 4);

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits annuels exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence de système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence de système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licences ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57887

Gouvernement du Québec

Décret 623-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de neuf coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— D^{re} Nathalie Clément, médecin à Richmond;

— D^{re} Amélie Coutu, médecin à Terrebonne;

— D^{re} France Desjardins, médecin à Sherbrooke;

— D^{re} Jessica Fournier, médecin à Alma;

— D^{re} Nadine Gauthier, médecin à Terrebonne;

— D^{re} Johanne Godin, médecin à Joliette;

— D^r Marcel Martin, médecin à Sherbrooke;

— D^{re} Manon Paquette, médecin à Saint-Hubert;

— D^{re} Cloé Trottier, médecin à Terrebonne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57888

Gouvernement du Québec

Décret 625-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Dorval

ATTENDU QUE le 13 avril 1967, par l'arrêté en conseil numéro C.P. 1967-712, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de l'administration et contrôle concernant certains immeubles de l'aéroport international de Montréal (Dorval), requis pour la construction de l'autoroute 520;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de l'administration et contrôle, soit l'équivalent maintenant d'un transfert de gestion et maîtrise, de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'entente exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, le transfert de l'administration et contrôle, soit l'équivalent maintenant d'un transfert de gestion et maîtrise, du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des immeubles connus et désignés comme étant le lot 1 525 419, une partie du lot 1 525 418, le lot 1 525 414, le lot 1 525 411, une partie du lot 1 525 482 et deux parties du lot 1 525 483, du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal,

Ville de Dorval, d'une superficie totale de cent quatorze mille cent quatorze mètres carrés et un dixième (114 114,1 m²), dont la description technique est la suivante :

Le lot un million cinq cent vingt-cinq mille quatre cent dix-neuf (lot 1 525 419) (avenue Cardinal) du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal, Ville de Dorval, contenant une superficie de dix-huit mille deux cent quarante-quatre mètres carrés et un dixième (18 244,1 m²).

Une partie du lot un million cinq cent vingt-cinq mille quatre cent dix-huit (partie lot 1 525 418) (avenue Cardinal) du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal, Ville de Dorval, contenant une superficie de huit mille cinq cent soixante-quinze mètres carrés (8 575 m²). De forme irrégulière, commençant au coin nord-est du lot 1 525 419 (avenue Cardinal), ladite parcelle est bornée et décrite comme suit : Vers le nord, par le lot 3 117 018 et mesurant le long de cette limite cent cinquante et un mètres et trente-huit centièmes (151,38 m). Vers le nord-est, par le lot 1 525 414 (avenue Cardinal), décrit plus bas, et mesurant le long de cette limite cinquante-huit mètres et soixante-seize centièmes (58,76 m). Vers le sud, par le résidu du lot 1 525 418 (avenue Cardinal) et mesurant le long de cette limite cent cinquante et un mètres et trente-deux centièmes (151,32 m). Vers le sud-ouest, par le lot 1 525 419 (avenue Cardinal) décrit précédemment, et mesurant le long de cette limite cinquante-huit mètres et vingt-cinq centièmes (58,25 m).

Le lot un million cinq cent vingt-cinq mille quatre cent quatorze (lot 1 525 414) (avenue Cardinal) du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal, Ville de Dorval, contenant une superficie de vingt-sept mille trois cent soixante-sept mètres carrés et neuf dixièmes (27 367,9 m²).

Le lot un million cinq cent vingt-cinq mille quatre cent onze (lot 1 525 411) (avenue Cardinal) du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal, Ville de Dorval, contenant une superficie de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze mètres carrés et un dixième (28 992,1 m²).

Une partie du lot un million cinq cent vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux (partie lot 1 525 482) du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal, Ville de Dorval, contenant une superficie de vingt-trois mille sept cent cinquante mètres carrés (23 750 m²). De forme irrégulière, commençant au coin nord-est du lot 2 806 819, ladite parcelle est bornée et décrite comme suit : Vers le nord-ouest, par le lot 1 525 411 (avenue Cardinal), décrite précédemment, et mesurant

le long de cette limite quatre-vingts mètres et trente-deux centièmes (80,32 m). Vers le nord-ouest, par le lot 3 117 048 et mesurant le long d'un premier segment soixante-quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (64,96 m), le long d'un deuxième segment soixante et six mètres et cinquante-trois centièmes (66,53 m), le long d'un troisième segment trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m). Vers le sud-ouest, par le lot 3 117 048 et mesurant le long d'un premier segment trente-six mètres et cinq centièmes (36,05 m), le long d'un deuxième segment cinquante-sept mètres et soixante-seize centièmes (57,76 m). Vers le nord-ouest, par le lot 3 117 048 et mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (63,95 m). Vers le nord-est, par le lot 1 522 916 et mesurant le long de cette limite quarante et un mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (41,89 m). Vers le nord-est, par les lots 1 522 917 et 1 525 488 et mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (46,82 m). Vers le nord-est, par le lot 1 525 483 et mesurant le long de cette limite soixante-quatorze mètres et dix centièmes (74,10 m). Vers le sud-est, par le résidu du lot 1 525 482 et mesurant le long d'un premier segment quatre-vingt-dix mètres et soixante-neuf centièmes (90,69 m), le long d'un deuxième segment soixante-neuf mètres et deux centièmes (69,02 m). Vers le nord-est, par le résidu du lot 1 525 482 et mesurant le long de cette limite cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (5,95 m). Vers le sud-est, par le résidu du lot 1 525 482 et mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et huit centièmes (19,08 m). Vers le sud-ouest, par le résidu du lot 1 525 482 et mesurant le long de cette limite quatre mètres et onze centièmes (4,11 m). Vers le sud-est, par le résidu du lot 1 525 482 et mesurant le long d'un premier segment cinquante mètres et quarante-trois centièmes (50,43 m), le long d'un deuxième segment vingt mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (20,97 m), le long d'un troisième segment cent dix mètres et quarante-deux centièmes (110,42 m). Vers le sud, par le lot 1 525 408 (Compagnie de chemins de fer Canadien Pacifique) et mesurant le long de cette limite trente mètres et quatre-vingt-huit centièmes (30,88 m). Vers l'ouest, par le lot 2 806 819 et mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et trois centièmes (61,03 m).

Une partie du lot un million cinq cent vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois (partie lot 1 525 483) du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal, Ville de Dorval, contenant une superficie de deux cent trente-cinq mètres carrés (235 m²). De forme triangulaire, commençant à un point situé à deux cent deux mètres et soixante et onze centièmes (202,71 m), mesuré en direction nord-ouest le long de la limite séparant les lots 1 525 482 et 1 525 483 à partir du coin

extrême est du lot 1 525 482, ladite parcelle est bornée et décrite comme suit : Vers le sud-ouest, par le lot 1 525 482 et mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et trente-neuf centièmes (27,39 m). Vers le nord-est, par le résidu du lot 1 525 483 et mesurant le long de cette limite trente-deux mètres et soixante-seize centièmes (32,76 m). Vers le sud-est, par le résidu du lot 1 525 483 et mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt-deux centièmes (17,22 m).

La parcelle I totalise cent sept mille cent soixante-quatre mètres carrés et un dixième (107 164,1 m²).

Une partie du lot un million cinq cent vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois (partie lot 1 525 483) du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal, Ville de Dorval, contenant une superficie de six mille neuf cent cinquante mètres carrés (6 950 m²). De forme irrégulière, commençant à un point situé à cent quatre mètres et quarante centièmes (104,40 m), mesuré en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 1 523 370 (avenue Michel-Jasmin) à partir du coin extrême est du lot 1 525 482, ladite parcelle est bornée et décrite comme suit : vers le sud-ouest, par le résidu du lot 1 525 483 et mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et soixante-dix centièmes (81,70 m). Vers le nord-ouest, par le résidu du lot 1 525 483 et mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (87,95 m). Vers le nord-est, par le résidu du lot 1 525 483 et mesurant le long de cette limite soixante-quinze mètres et quatre-vingt centièmes (75,80 m). Vers le sud-est, par le lot 1 523 370 (avenue Michel-Jasmin) et mesurant le long de cette limite quatre-vingt-six mètres et soixante-neuf centièmes (86,69 m).

Le tout tel que montré comme étant respectivement les parcelles IA, IB, IC, ID, IE, IF et II sur un plan préparé par Christian Léger, arpenteur-géomètre, le 9 juin 2009 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-8508-154-96-0726-9, feuillet n^o 1/1.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57889

Gouvernement du Québec

Décret 626-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Sauvé pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Sauvé pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Sauvé pour le train de banlieue ligne Montréal Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Crémazie, selon le plan AA-8507-154-02-1859-7 préparé par Bernard Brisson, arpenteur-géomètre, en date du 2 février 2012, sous la minute 5395.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57890

Gouvernement du Québec

Décret 627-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-82-0012-1 (projet n° 154-82-0012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57891

Gouvernement du Québec

Décret 632-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2012, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 13, 15, 20, 27 et le 29 septembre 2011, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Blainville-Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

QUE, pour cette période, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Blainville-Saint-Jérôme selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalent à deux fois la contribution moyenne par usager et le montant non réparti à la suite de ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution. De plus, le calcul pour les villes de Saint-Constant et Sainte-Catherine est fait sur la base d'une demi-gare pour la ville de Sainte-Catherine et d'une gare et demie pour la ville de Saint-Constant.

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles sont prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 et sont remplacées par les suivantes :

— l'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 29 juin 2012, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement, la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux soit, les 31 juillet 2012 et 31 août 2012. La municipalité peut toutefois payer le montant en un seul versement effectué au plus tard le 15 août 2012;

— si l'Agence transmet une demande de paiement après le 29 juin 2012, la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2012

Ligne Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides	Tronçons ⁽¹⁾
— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

Ligne Vaudreuil-Hudson

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île	Tronçons ⁽²⁾
— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon no 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
— Ville de Hudson	Tronçon no 5
— Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon no 5

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

— Ville de Saint-Lazare Tronçon no 5

Ligne Blainville-Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon no 6
— Ville de Laval	Tronçon no 7
— Ville de Blainville	Tronçon no 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 8
— Ville de Lorraine	Tronçon no 8
— Ville de Mirabel	Tronçon no 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 8
— Ville de Rosemère	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 8
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 8
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 8
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 8

Ligne Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon no 9
— Ville de Delson	Tronçon no 10
— Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10
— Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10
— Ville de Candiac	Tronçon no 10
— Ville de La Prairie	Tronçon no 10
— Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10

Ligne Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu

Tronçons ⁽⁵⁾

- Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal Tronçon no 11
- Toutes les municipalités de l'agglomération de Longueuil Tronçon no 12
- Ville de Beloeil Tronçon no 13
- Municipalité de McMasterville Tronçon no 13
- Ville de Mont-Saint-Hilaire Tronçon no 13
- Ville d'Otterburn Park Tronçon no 13
- Ville de Saint-Basile-le-Grand Tronçon no 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

- (1) Sur la ligne Deux-Montagnes
- Tronçon no 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
- Tronçon no 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
- Tronçon no 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.
- (2) Sur la ligne Vaudreuil-Hudson
- Tronçon no 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
- Tronçon no 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.
- (3) Sur la ligne Blainville-Saint-Jérôme
- Tronçon no 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Candiac

Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

57892

Gouvernement du Québec

Décret 633-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n° 1 à l'Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 764-2006 du 16 août 2006, le gouvernement du Québec, les municipalités de Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Bonne-Espérance, Blanc-Sablon, Côte Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et les Conseils de bande d'Unamen Shipu et de Pakua Shipi ont conclu, le 24 août 2006, l'Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les municipalités et les Conseils de bande souhaitent modifier l'entente-cadre afin d'en retirer deux secteurs, soit le tronçon entre Kegaska et La Romaine et celui entre Pakua Shipi et La Tabatière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les municipalités et les Conseils de bande conviennent de modifier l'entente-cadre afin de retirer la maîtrise d'œuvre au Regroupement de la Basse-Côte-Nord pour la réalisation des avant-projets préliminaires pour les tronçons entre La Romaine et Tête-à-la-Baleine et entre Saint-Augustin et Vieux-Fort, afin qu'elle soit assumée par le ministre des Transports selon les règles qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE la route 138 est une infrastructure de transport dont le prolongement a été identifié comme une priorité d'action par le gouvernement du Québec en regard du Plan Nord et qu'à cet effet un investissement additionnel est prévu;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 32 et 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut conclure une entente avec une municipalité et une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, pour effectuer des travaux de construction, de réfection et d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE les municipalités de Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Bonne-Espérance, Blanc-Sablon et Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un des ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 1 à l'Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet avenant, conjointement avec le ministre délégué aux Transports, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE les municipalités de Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Bonne-Espérance, Blanc-Sablon et Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soient autorisées à signer cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57893

Gouvernement du Québec

Décret 636-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Sylvie Séguin, avocate, Office municipal d'habitation de Montréal, soit nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 août 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvie Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Séguin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 août 2012 pour se terminer le 12 août 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Séguin reçoit un traitement annuel de 99 783 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Séguin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Séguin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Séguin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M^e Séguin pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Séguin se termine le 12 août 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Séguin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE SÉGUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57894

Gouvernement du Québec

Décret 637-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité pour les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a choisi d'utiliser le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI-2010) à titre de référence pour l'application du Chapitre VIII du Code de sécurité, lequel sera adopté prochainement;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises l'édition administrative, sur différents supports, de ce nouveau chapitre du Code de sécurité, dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou par toute personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57895

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0022-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 juin 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 703-709, rue Duberger, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 juin 2012, à la suite de déformations observées dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 703-709, rue Duberger, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 703-709, rue Duberger, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, située dans la circonscription électorale de Dubuc, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 4 juin 2012.

Québec, le 19 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57911

Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail

Consultation générale

Projet de loi n° 80, Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

La Commission de l'économie et du travail est chargée de tenir des auditions publiques à compter du mardi 11 septembre 2012 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 80, Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite. Ce projet de loi est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale et peut aussi être obtenu en s'adressant à la secrétaire de la Commission. Toute personne qui souhaite exprimer son opinion sur ce sujet peut transmettre ses commentaires en ligne au www.assnat.qc.ca

Les citoyens et les organismes souhaitant être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire à la secrétaire de la Commission au plus tard le jeudi 30 août 2012. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception de la Direction des travaux parlementaires. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le jeudi 30 août 2012. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^{me} Emilie Bevan, secrétaire suppléante de la Commission, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : cet@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

57897

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Quatorzième protocole de modification . . .	3586	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Sauvé pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal	3596	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Ville de Beauceville	3596	N
Administration régionale Kativik — Approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité	3588	N
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Conseillers d'orientation — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation (2009, c. 28)	3567	Projet
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Psychoéducateurs — Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs (2009, c. 28)	3569	Projet
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (2009, c. 28)	3571	Projet
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de cinq membres	3578	N
Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Rémunération de Peter Jacobs à titre de président	3585	N
Commission de l'économie et du travail — Consultation générale — Projet de loi n° 80, Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite	3607	Commission parlementaire
Conférence (XVII ^e) ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3577	N
Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 26 et 27 juin 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3588	N
Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles du 17 au 22 juin 2012 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3590	N

Conseillers d'orientation — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation	3567	Projet
(Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, 2009, c. 28)		
Coroners à temps partiel — Nomination de neuf coroners	3593	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3591	N
Cour du Québec — Nomination de Janick Poirier comme juge	3589	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont — Modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008	3584	N
Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada — Approbation	3603	N
Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord — Approbation de l'Avenant n° 1	3600	N
Établissement d'un programme de coopération technique entre le Québec et l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil — Entérinement de l'Accord	3590	N
Fiducie du Montréal inc. de demain — Contribution financière du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec	3587	N
Fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles — Modification au décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012	3591	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3585	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable à Société en commandite Stadacona WB pour la relance de l'usine Stadacona à Québec	3575	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Linda Landry comme sous-ministre adjointe	3576	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Yves Ouellet comme sous-ministre	3576	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Carl Gauthier comme secrétaire général associé	3576	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Robert Sauvé comme secrétaire général associé	3575	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Sylvie Grondin comme secrétaire adjointe	3576	N
Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2012, partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et modalités de versement de la part de ces municipalités	3597	N

Office de la protection du consommateur — Nomination de trois membres	3589	N
Programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy — Délivrance d'un certificat d'autorisation à Marina de Saurel inc.	3582	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 703-709, rue Duberger, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie	3605	N
Psychoéducateurs — Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, 2009, c. 28)	3569	Projet
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Sylvie Séguin comme régisseuse . . .	3601	N
Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux de l'agriculture qui se tiendra le 19 juin 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . .	3577	N
Rencontre du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres du commerce intérieur qui se tiendra, le 14 juin 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3586	N
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	3592	N
Services documentaires multimédias (SDM) inc. — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014	3580	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration	3579	N
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Dorval — Acceptation	3594	N
Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, 2009, c. 28)	3571	Projet
Western Climate Initiative inc., société à but non lucratif — Versement d'une aide financière additionnelle	3581	N

